

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

Note de gestion du 14 octobre 2015 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés

NOR : DEVK1524537N

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Indemnité de sujétions horaires versée à certains agents du MEDDE

Catégorie : Directive adressée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux services chargés de leur application	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires, officiers de ports adjoints affectés dans des services du MEDDE		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Note de gestion du 12 juin 2012 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 1er septembre au 31 décembre 2015. La note de gestion prévoit une évolution des dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2016			
Pièces annexes : 1			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Sommaire

I – Personnels concernés.....	3
II – Organisations de travail des agents, affectés dans les ports de commerce, dont les postes correspondent à l'exercice d'une mission d'exploitation portuaire.....	3
II – 1 Modalités de paiement de l'ISH.....	3
II – 1 - 1 Part fixe.....	3
II – 1 - 2 Part variable.....	3
II – 2 Organisations de travail dans les ports de commerce.....	4
II – 2 – 1 Organisation en H24 liée à la présence d'une vigie chargée de la police du plan d'eau.....	4
II – 2 - 2 Organisation mixte sur un cycle de trois semaines.....	4
II – 2 - 3 Organisation de travail comportant des horaires décalés selon les besoins du port.....	4
III - Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents.....	5
III – 1 Année 2015.....	5
III - 2 Année 2016.....	5
III – 3 Solde de l'ISH en fin d'année.....	5
IV – Dispositions communes.....	5
IV – 1 Maladie.....	5
IV – 2 Changement d'échelon.....	5

I – Personnels concernés

Les officiers de ports adjoints, titulaires, ou les agents de droit public sous contrat à durée indéterminée relevant de catégories assimilables peuvent percevoir l'indemnité de sujétions horaires (ISH) lorsqu'ils exercent une mission d'exploitation portuaire, correspondant aux missions exercées au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP), dans les ports décentralisés dont la liste figure en annexe 1.

La perception de l'ISH par ces agents dépend de l'accomplissement de vacations de travail selon les modalités et les organisations de travail décrites ci-après.

II – Organisations de travail des agents, affectés dans les ports de commerce, dont les postes correspondent à l'exercice d'une mission d'exploitation portuaire

II – 1 Modalités de paiement de l'ISH

Les vacations effectuées peuvent comprendre une première part déterminée en fonction du nombre de vacations de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 heures (dite « part fixe »), et une deuxième part au titre des heures décalées (dite « part variable »).

II – 1 - 1 Part fixe

Le montant de la part fixe est fonction du type de vacation effectuée.

Type de vacation	Définition	Montant de la part fixe
<i>Vacation de nuit</i>	<i>Vacation comprenant au moins 6 heures dans la période entre 22 heures le soir et 7 heures le matin</i>	15,56 €
<i>Vacation du samedi, du dimanche ou d'un jour férié</i>	<i>Vacation comprise entre 0 heure et 24 heures le samedi, le dimanche ou le jour férié considéré</i>	15,56 €
<i>Vacation ordinaire</i>	<i>Toute autre vacation</i>	7,77 €

Une somme d'1,89 € s'ajoute, pour chaque jour férié de fonctionnement du service, au montant calculé au titre des vacations ordinaires, en cas de cycle de travail institué à titre permanent.

II – 1 - 2 Part variable

Les heures de travail effectuées selon des horaires décalés donnent lieu à une bonification dans les conditions suivantes :

	Journée (7h-18h)	Soirée (18h-22h)	Nuit (22h-7h)
Du lundi au jeudi	non bonifiées	10 %	70 %
Vendredi	non bonifiées	15 %	85 %
Samedi	15 %	25 %	95 %
Dimanche	25 %	25 %	95 %

Les heures effectuées les jours fériés (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) donnent lieu à l'attribution d'une bonification complémentaire de 55 %.

Chaque agent perçoit selon les horaires effectués :

$[(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})/1\ 820] \times \text{taux de bonification correspondant.}$

II – 2 Organisations de travail dans les ports de commerce

C'est la réponse au fonctionnement du port relative à sa mission d'exploitation portuaire qui détermine l'organisation du poste de travail des agents selon leur tour d'occupation dudit poste (voir annexe 1). A chacune de ces organisations du travail correspond une modalité de détermination de l'ISH.

II – 2 – 1 Organisation en H24 liée à la présence d'une vigie chargée de la police du plan d'eau

Le poste de travail comprend deux vacations de 12 heures par période de 24 heures (par exemple horaires 8h-20h et 20h-8h). Pour chaque vacation effectuée, l'agent perçoit :

A) Vacation de jour :

Une part fixe de 7,77 € augmentée d'une part variable correspondant aux heures bonifiées selon le taux correspondant au placement des heures (point II – 1-2).

B) Vacation de nuit, de samedi, de dimanche ou de jour férié :

Une part fixe de 15,56 € augmentée d'une part variable correspondant aux heures bonifiées selon leur taux respectif (point II – 1 -2).

II – 2 - 2 Organisation mixte sur un cycle de trois semaines

La réalisation d'horaires décalés peut être rendue nécessaire, dans certains ports, afin de permettre l'accès ou le départ de navires selon les heures des marées.

L'organisation du travail qui en découle, répartie sur trois agents effectuant successivement :

- 1 semaine en horaires décalés,
- 1 semaine en horaires de bureau,
- 1 semaine de repos,

Ce rythme conduit chacun d'eux à accomplir des horaires de travail partiellement liés aux heures des marées.

Il en découle une détermination des ISH en application des articles 4 et 5 du décret du 16 avril 2002, à l'exclusion de son article 6, qui présente les caractéristiques suivantes :

- S'agissant de la part fixe, elle n'est pas attribuée à l'agent dès lors que la vacation effectuée représente deux périodes discontinues de moins de 6 heures chacune ;
- En revanche, le poste de travail comportant des horaires de travail décalés ouvre droit au paiement de la part variable de l'ISH avec l'application des taux de bonifications selon les horaires effectués.

II – 2 - 3 Organisation de travail comportant des horaires décalés selon les besoins du port

L'ensemble des activités du port sont couvertes par des vacations spécifiques comprenant des horaires de travail décalés.

La part fixe est attribuée si le poste nécessite d'accomplir des vacances égales à un minimum de 6 heures de temps de travail effectif continu (point II – 1 – 1).

Les horaires de travail décalés sont éligibles au paiement de la part variable de l'ISH selon le taux de bonification attribué aux heures effectuées (point II – 1 -2).

III - Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents

III – 1 Année 2015

L'ISH calculée selon les modalités ci-dessus est versée mensuellement à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, pour les vacances qui y ouvrent droit effectuées sur cette période de quatre mois.

III - 2 Année 2016

La détermination du montant individuel d'ISH à servir comprendra le montant indemnitaire total lié à la part fixe de l'ISH, augmenté d'un pourcentage de la part variable qui sera défini ultérieurement. Le pourcentage restant donnera lieu à une compensation en temps.

Une nouvelle note de gestion viendra préciser cette clé de répartition pour l'année 2016.

Dans l'attente de la détermination de cette clé de répartition, et afin d'éviter d'éventuelles procédures de reversement de trop perçus, il conviendra de suspendre temporairement les versements mensuels d'ISH à compter du 1er janvier 2016. Les versements d'ISH pourront reprendre, avec régularisation des sommes dues au titre des premiers mois de l'année 2016, dès la parution de cette nouvelle note de gestion.

III – 3 Solde de l'ISH en fin d'année

Au 31 décembre de l'année 2015, le bilan des vacances réellement effectuées par l'agent permet de déterminer le montant d'ISH total à verser au titre de septembre à décembre 2015.

Lorsque le montant total d'ISH en fin d'année est supérieur à ce qui a été effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

IV – Dispositions communes

IV – 1 Maladie

L'agent en congés de maladie est réputé avoir accompli les heures de présence effective correspondant au programme d'activité qui aurait été effectivement le sien sur la même période.

En conséquence, il reste mensualisé sur la base du forfait mensuel pendant 90 jours puis l'indemnité évolue comme son traitement.

IV – 2 Changement d'échelon

En cas de changement d'échelon de l'agent, il est nécessaire de recalculer le montant d'ISH de la part variable qu'aurait dû percevoir l'agent prenant en compte le changement intervenu :

- au prorata du nombre de mois effectués à l'ancien indice,
- au prorata du nombre de mois effectués à compter de la date d'effet du nouvel échelon.

* *
*

Le bureau de l'organisation du temps de travail (SG/DRH/ROR1) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

Fait le 14 octobre 2015

Pour la ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines

signé

Cécile AVEZARD

Le 14 octobre 2015
Visa du Contrôleur budgétaire et comptable
ministériel
Le contrôleur général,
Chef du département du contrôle budgétaire

Visé

Bernard BACHELLERIE

Annexe 1
Liste des ports ouvrant droit à l'ISH

Ports	Types d'organisation du travail		
	Vigie H24	Marées (1 semaine sur trois)	Heures décalées donnant droit à l'ISH
2A : Corse du Sud (4 ports dont Ajaccio).			X
2B : Bastia			X
Balagne, Calvi Ile Rousse			X
06 : Nice			X
14 : Caen-Ouistream	X		
17 : Tonnay-Charente		X	
22 : St Briec Le Léguer		X	
29 : Brest	X		
29 : Roscoff			X
34 : Sète	X		
35 : St Malo	X		
50 : Cherbourg	X		
56 : Lorient	X		
62 : Boulogne	X		
62 : Calais	X		
64 : Anglet/Bayonne	X		
66-11 : Port Vendres			X
66-11 : Port la Nouvelle			X
76 : Dieppe		X	
76 : Dieppe	X		
76 : Tréport		X	
83 : Toulon			X
85 : Sables d'Olonne		X	

Destinataires

Mesdames et messieurs les Préfets de départements,

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Délégations maritimes au littoral (DML)

Administration centrale du MEDDE

- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le Secrétaire général
- Madame la directrice des ressources humaines
- Monsieur le directeur des infrastructures de transports

Copie pour information :

- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/MGS4
- SG/SPSSI/SIAS